

D_2022_134 CAMP

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant que le service de gestion comptable de St-Herblain dispose d'un solde excédentaire en faveur de l'abonné référencé 06 710 003 002361 02 et qu'il convient donc d'émettre le titre rapidement,

Considérant que cet abonné figure dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire du Bassin de Campbon, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 15 juin 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre un titre de recette pour le dossier suivant dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 30.48 € TTC :

| Référence | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC |
|----------------------|---------------|----------------|----------------|
| FAY-DE-BRETAGNE | | | |
| 06 710 003 002361 02 | 28,89 | 1,59 | 30,48 |

ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que :

- le courrier de relance adressés par VEOLIA en recommandé avec accusé de réception, est revenu par la Poste avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,
- cet abonné n'a pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €.

| Référence | Pénalité |
|----------------------|----------|
| FAY-DE-BRETAGNE | |
| 06 710 003 002361 02 | 53,00 |

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID: 044-254401094-20221004-D_2022_134-AU

Fait à Nantes, le

4 OCT. 2022

Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge des relations avec les usagers du service, Raymond CHARBONNIER

atlantic sau

Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 4 octobre 2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 4 octobre 2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication